

Directives

du 8 novembre 2011

relatives aux descriptions de fonctions évaluées selon le système Evalfri

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 17 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1 But

Les présentes directives ont pour but de formaliser le contenu et la procédure d'adoption des descriptions de fonctions.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les descriptions de fonctions se rapportent aux fonctions de référence qui ont fait l'objet d'une évaluation selon le système Evalfri par la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) et qui figurent dans l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21).

² Dans la mesure des mandats d'évaluation confiés par le Conseil d'Etat à la CEF, les fonctions exercées au sein d'institutions subventionnées peuvent également faire l'objet de descriptions de fonctions.

Art. 3 Contenu

¹ Les descriptions de fonctions résument les informations qui ont servi de base à l'évaluation des fonctions concernées.

² Chaque description de fonction contient des informations sur :

- la mission de la fonction
- les activités principales de la fonction
- les exigences requises pour exercer la fonction
- le numéro de référence de la fonction
- la classification de la fonction.

Art. 4 Procédure d'adoption

¹ Dès adoption par le Conseil d'Etat de l'évaluation d'une fonction ou d'un groupe de fonctions proposée par la CEF, celle-ci rédige la description pour chaque fonction concernée.

² La CEF soumet ces descriptions de fonctions pour validation à l'autorité d'engagement.

³ Les descriptions de fonctions sont ensuite transmises au Conseil d'Etat pour adoption.

Art. 5 Modifications

¹ Lorsque qu'une description de fonction n'est plus adéquate, il est procédé à la modification de la description de fonction conformément aux alinéas 2 et 3.

² Lorsque la modification envisagée de la description de fonctions n'a pas d'incidence sur l'évaluation de la fonction concernée, elle est adoptée par le Service du personnel et d'organisation (SPO) sur préavis de l'autorité d'engagement. La CEF est informée de cette modification.

³ Lorsque la modification envisagée pourrait avoir une incidence sur l'évaluation de la fonction concernée, le SPO en avise l'autorité d'engagement qui s'adresse au Conseil d'Etat afin que celui-ci confie à la CEF un mandat d'évaluation.

Art. 6 Langues

Les descriptions de fonctions sont rédigées en français et en allemand.

Art. 7 Publication

Le SPO procède à la publication des descriptions de fonctions sur son site internet (www.fr.ch/spo).

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX